



Compte-rendu du Conseil Syndical en date du 04 avril 2023

Délégués titulaires présents : MM. FARQUE Alexandre - CRAVE Bruno - STOUFF Jean-Paul
GEORGES Christophe - M. SORET François - M. MARCHAL Alain

Déléguée titulaire absente ou excusée : Mme HARZIC Emilie

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur SORET François.

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence et donne lecture de l'ordre du jour.

COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEE 2022
--

Délibération

Les Délégués, placés sous la présidence de Monsieur Bruno CRAVE, Vice-Président, approuvent, à l'unanimité, le Compte Administratif 2022, comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	Total des sections
Recettes			
prévisions	692 961.10	761 447.00	1 454 408.10
réalisations	67 999.35	722 089.02	790 088.37
Dépenses			
prévisions	404 412.48	761 447.00	1 165 859.48
réalisations	129 784.24	627 664.37	757 448.81
Résultat brut de l'exercice 2022	-61 784.89	94 424.65	32 639.76
<i>Résultat à la clôture de l'exercice précédent</i>	560 669.10	20 395.67	581 064.77
<i>Part affectée à l'investissement</i>			
Résultat à la clôture de l'exercice 2022	498 884.21	114 820.32	613 704.53
Restes à réaliser 2022	-265 127.41		-265 127.41
	233 756.80	114 820.32	348 577.12

COMPTE DE GESTION – ANNE 2022

Délibération

Les Délégués, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le Compte de Gestion 2022 de Monsieur le Trésorier qui présente le même résultat que le Compte Administratif 2022,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer ce document.

AFFECTATION DU RESULTAT – ANNEE 2022

Délibération

Le Conseil Syndical, après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Constatant que le Compte Administratif présente :

- **un excédent de fonctionnement de 114 820.32 euros pour l'exercice 2022,**

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat en section de fonctionnement du Budget Primitif 2023.

BUDGET PRIMITIF – ANNEE 2023

Délibération

Les Délégués, à l'unanimité, votent le Budget Primitif 2023, comme suit :

Section d'Exploitation

Dépenses	777 410.32 €
Recettes	777 410.32 €

Section d'Investissement

Dépenses	882 405.41 €
Recettes	1 180 215.53 €

Délibération

Le Président explique au Conseil Syndical,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut donc constituer une provision, puisqu'il existe potentiellement une charge latente si le risque se révèle. Cette charge, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation aux dépréciations des actifs circulants ».

Il est ainsi proposé au Conseil Syndical,

VU les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

DE DÉCIDER de constituer une provision pour créances douteuses pour la somme de 6 500 euros,

D'AUTORISER le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

VU les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

APPROUVE ET DÉCIDE de constituer une provision pour créances douteuses pour la somme de 6 500 euros,

AUTORISE le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

ADHESION AU SERVICE SIG DE TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Délibération

Territoire d'Energie 90 met à disposition des communes et établissements publics adhérents un service SIG selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« ...II. Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III.-Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV.-Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent... ».

L'article 8-7 des statuts de Territoire d'Energie 90 stipule que le syndicat peut mettre des services à disposition des communes et établissements adhérents sur convention. Ce dispositif est décrit sous la forme suivante :

« ARTICLE 8-7 : Au titre du système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat

A la demande des collectivités, et selon les règles fixées par le comité syndical, le Syndicat procède ou participe, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de SIG. Cela consiste notamment à :

- doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé ;
- doter les collectivités adhérentes de moyens techniques permettant d'accéder à une ou plusieurs solutions de traitement de données spatiales cartographiques dans le but de mutualiser, de partager et d'utiliser une infrastructure de données géographiques ;

- développer l'enrichissement, la diffusion des données alphanumériques et/ou graphiques de la plateforme par la numérisation de plans cadastraux, techniques ou autres et par l'intégration de données issues de tout type de producteurs qu'ils soient adhérents ou non au Syndicat ;
- apporter aux adhérents les audits, conseils, études techniques, assistance, maintenance, formation et toute autre forme d'accompagnement concernant le SIG ;
- procéder à la géolocalisation et à la géodétection des réseaux (électricité, télécommunication, eau, assainissement..) ou de tout élément défini en concertation entre l'adhérent et le Syndicat, dans le but d'enrichir les données SIG ;
- assister ou suppléer les communes dans leurs missions réglementaires concernant l'occupation du domaine public (DT, DICT, guichet unique,...). »

La mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans. La période triennale objet de la présente convention s'établit du 15 avril 2023 au 31 décembre 2025. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Saint Nicolas peut mettre un terme à cette mutualisation, avant le 31 décembre de chaque année, sous réserve qu'un préavis, d'au moins 3 mois soit observé.

Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Energie 90. Le coût est de 2 972.80 € par an pour le Syndicat. Cette somme sera proratisée pour l'année 2023.

Le Conseil Syndical doit délibérer sur l'adhésion de la collectivité pour cette période, proposée par le Territoire d'Energie 90, et autoriser la signature de la convention annexée de mise à disposition.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu le rapport du président, décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au service SIG de Territoire d'Energie 90 ;
- d'imputer la dépense au budget du Syndicat ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition.

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DEPLOYE PAR LE CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT

Délibération

Le Président expose au Conseil Syndical la question du signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Le décret n° 2020- 256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, contraint toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, à disposer d'un tel dispositif de signalement dans son environnement immédiat.

L'article L452-43 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret susvisé permettent toutefois aux employeurs territoriaux de faire appel au dispositif mis en œuvre par le centre de gestion du département.

Pour le Territoire de Belfort, ce dispositif est défini par une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2022, pris sur avis favorable du Comité Social Territorial.

Conformément à ces règles, l'accès à ce dispositif, que l'employeur soit affilié ou non au Centre de Gestion, nécessite une demande de rattachement par voie de convention.

Il est à noter que le Centre de Gestion du Territoire de Belfort a choisi de ne pas traiter le signalement par des moyens propres et de se contenter :

- d'enregistrer la demande et d'en tenir statistique ;
- de renvoyer son auteur vers un tiers de confiance tel qu'une association de victimes, la médecine du travail ou un professionnel du droit ;
- d'informer l'employeur des faits, le cas échéant, au moyen d'un compte rendu (anonyme côté déclarant) qui doit lui permettre de mettre un terme à la situation en prenant toute mesure appropriée, après avoir procédé le cas échéant à une enquête administrative, à laquelle le centre peut dès lors être associé.

L'adhésion à ce dispositif est affectée à l'année d'un « droit d'adhésion » de :

- 100 € forfaitaires annuellement pour tous les employeurs relevant du comité social territorial du centre de Gestion ;
- 500 € forfaitaires annuellement pour tous les employeurs affiliés obligatoirement au centre de gestion ET disposant de leur propre comité social territorial ;
- 1 000 € forfaitaires annuellement pour tous les employeurs affiliés à titre facultatif ou non affiliés et disposant naturellement de leur propre comité social territorial.

On se situe donc davantage, fait remarquer le Président, dans la participation symbolique que dans la recherche du juste prix de revient.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de demander le rattachement du Syndicat au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du centre de gestion ;
- d'autoriser le Président à signer la convention procédant au rattachement ainsi que tout document y afférent ;
- de prévoir les crédits requis pour les droits d'adhésion au budget et ainsi d'autoriser la dépense correspondante.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX

- Renouvellement de la conduite rue d'Etueffont – démarrage des travaux le 15 mars – Montant des travaux : 118 944 € HT
- Lancement de la consultation pour le renouvellement de la conduite St Germain/Romagny – 1^{ère} tranche – Route de Bourg / sortie St Germain
- Nettoyage de la pompe au forage des Hauts-Champs

DIVERS

- Pose des compteurs à tête émettrice sur la commune de Romagny-sous-Rougemont – démarrage courant avril.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée vers 21 H 30.